

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/20/2022041358/justel>

Dossier numéro : 2022-05-20/11

Titre

20 MAI 2022. - Arrêté royal instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2022 page : 50062

Entrée en vigueur : 13-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - La rédaction et la résiliation de la convention

Art. 3-11

[CHAPITRE III.](#) - L'exécution de la convention

Art. 12-18

[CHAPITRE IV.](#) - Vacations pour le vétérinaire d'exploitation

Art. 19-20

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 21-24

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit un système de surveillance épidémiologique pour l'exécution des missions réglementées dans les établissements détenant des animaux en application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (" législation sur la santé animale "), ses actes délégués et ses actes d'exécution.

Les dispositions du présent arrêté qui se réfèrent aux maladies animales réglementées concernent les maladies animales désignées par le Roi en application de l'article 6 de la loi de santé des animaux du 24 mars 1987.

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté les définitions suivantes s'appliquent :

1. les définitions issues des règlements européens visés à l'article premier ;
2. les définitions de l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux conditions pour l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.

§ 2. En complément au paragraphe 1er, on entend par :

1° vétérinaire :

a) le vétérinaire, personne physique, visé à l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et agréé conformément l'article 4, alinéa 4, de la même loi ; et,

b) la personne morale vétérinaire visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et agréé conformément l'article 4, alinéa 4, de la même loi ;

2° vétérinaire d'exploitation : le vétérinaire visé au point 1° qui a signé une convention d'épidémiosurveillance avec un opérateur en application du présent arrêté ;

3° vétérinaire d'exploitation suppléant : le vétérinaire visé au point 1° qui a signé la convention de suppléance visée à l'article 8 ;

4° missions réglementées : les missions prévues à l'annexe III ;

5° SPF : Service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ;

6° convention : convention d'épidémiosurveillance.

[CHAPITRE II.](#) - La rédaction et la résiliation de la convention

[Art. 3.](#) Chaque opérateur qui détient des animaux des espèces et en quantité figurant à l'annexe I conclut une convention d'épidémiosurveillance par espèce animale avec un vétérinaire dans les quatorze jours qui suivent l'enregistrement d'un premier troupeau à son établissement dans SANITEL.

Chaque convention visée à l'alinéa 1er conclue avec le vétérinaire d'exploitation pour une espèce animale, s'applique toujours à tous les troupeaux de la même espèce animale dans le même établissement. Aux fins du présent arrêté, les veaux d'engraissement sont considérés comme une espèce animale distincte.

[Art. 4.](#) L'opérateur et le vétérinaire qui décident conjointement de conclure la convention visée à l'article 3 établissent une convention conformément au modèle figurant à l'annexe II, A. La convention prend effet le jour suivant sa signature.

Le vétérinaire d'exploitation et l'opérateur disposent chacun d'une copie de la convention signée, visée à l'alinéa 1er. Chaque partie doit être en mesure de montrer à tout moment sa copie à l'Agence.

L'opérateur transmet une copie lisible de sa convention signée visée à l'alinéa 1er, à l'Agence qui enregistrera cette convention dans SANITEL.

[Art. 5.](#) § 1er. Un vétérinaire, personne physique, peut conclure un maximum de 100 conventions comme vétérinaire d'exploitation par espèce animale. Cette limitation en nombre de conventions s'applique uniquement aux espèces animales bovines et porcines.

Le nombre maximum de conventions d'une personne morale vétérinaire est limité à la somme du nombre maximum de conventions visée à l'alinéa 1er, par vétérinaire, membre de la personne morale vétérinaire.

Le comptage du nombre de conventions se fait conformément aux dispositions du paragraphe 2.

§ 2. Pour déterminer le nombre de conventions visé au paragraphe 1er :

1. la somme est faite :

i. du nombre de conventions que le vétérinaire a conclues en tant que personne physique ; et
ii. de la somme du nombre moyen de conventions visé au point 2, que le vétérinaire a conclues comme membre de la ou des personne(s) morale(s) vétérinaire(s) dont il fait partie le cas échéant ;

2. on entend par " nombre moyen de conventions par vétérinaire individuel membre d'une personne morale vétérinaire " : le rapport entre le nombre total de conventions conclues par la personne morale vétérinaire et son nombre total de membres vétérinaires pouvant exécuter les conventions en son nom.

§ 3. Les règles des paragraphes 1er et 2 s'appliquent également au remplaçant prévu à l'article 8.

§ 4. Le vétérinaire et le remplaçant ne peuvent plus conclure de conventions une fois qu'ils ont atteint le nombre de conventions visée au paragraphe 1er.

L'Agence qui reçoit une convention pour son enregistrement dans SANITEL et lorsque le vétérinaire ou le remplaçant dépassent le nombre de conventions visé au paragraphe 1er, refuse l'enregistrement, renvoie la convention reçu avec le motif à l'exploitant et en informe également le vétérinaire.

[Art. 6.](#) § 1er. Chacune des parties contractantes peut résilier la convention visée à l'article 4 :

1. par lettre recommandée à l'autre partie ; et/ou

2. par e-mail à l'autre partie avec accusé de réception.

La résiliation de la convention pour un troupeau dans un établissement entraîne la résiliation de la convention pour tous les troupeaux de la même espèce animale dans le même établissement.

La partie visée à l'alinéa 1er qui résilie la convention envoie en même temps à l'Agence une copie de la lettre recommandée accompagnée d'une copie de la preuve de l'envoi recommandé ou une copie de l'e-mail et de son " accusé de réception ".

§ 2. Après réception de la copie de la lettre ou de l'e-mail visé au paragraphe 1er, alinéa 3, l'Agence enregistre dans SANITEL la résiliation de la convention concernée avec comme date limite d'expiration : 30 jours après la date d'envoi de la lettre ou de l'e-mail visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, ou plus tôt si une nouvelle convention